

**DIRECTION DES ENTREPRISES
COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES**

Paris, le 16 septembre 2004

SOUS-DIRECTION E – AFFAIRES GÉNÉRALES ET BUDGÉTAIRES
BUREAU E3 – TUTELLE DES CHAMBRES DES MÉTIERS
3-5, RUE BARBET DE JOUY
75353 PARIS 07 SP

Nf: circ1.doc
N° 198

Le Ministre délégué aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à
la consommation

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(sauf Alsace-Moselle)

Objet : Elections aux chambres de métiers du 9 mars 2005 ; présentation du décret n° 2004-896 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection.

P.-J. : Calendrier indicatif.

Le décret n° 2004-896 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection, vient d'être publié au Journal officiel de la République française du 31 août 2004.

Ce texte simplifie et clarifie le processus électoral, à la fois pour en améliorer la lisibilité pour l'électeur et le candidat, ainsi que pour alléger la participation des personnels des préfectures et des chambres de métiers.

La présente circulaire :

- I – Confirme le report de la date des prochaines élections aux chambres de métiers.
- II – Présente les innovations introduites par le décret.
- III – Apporte un certain nombre de précisions concernant les opérations électorales et l'organisation du scrutin.
- IV – Informe de l'ouverture d'une boîte aux lettres électronique.
- V – Rappelle les modalités de la période dite « de réserve ».

I – REPORT DE LA DATE DES PROCHAINES ELECTIONS AUX CHAMBRES DE METIERS.

Ainsi qu'il vous a été annoncé dans ma précédente circulaire du 15 décembre 2003, je vous confirme le report de la date des prochaines élections aux chambres de métiers. La date de clôture du scrutin, initialement prévue le 17 novembre 2004, est fixée au 9 mars 2005. Le calendrier des opérations électorales est modifié et le scrutin se déroulera en conséquence au plus tard du 17 février 2005 (envoi des premiers plis de propagande) et jusqu'au 9 mars 2005 inclus.

II – PRESENTATION DE LA REFORME ELECTORALE DES CHAMBRES DE METIERS.

A titre liminaire, je vous précise que, dans un esprit de clarification, les termes, dans le décret du 27 mai 1999, de « La date des élections » ou de « Les élections » sont remplacés, dans le décret du 27 août 2004, par ceux de « La date de clôture du scrutin ».

1 – Répartition et nombre de sièges au collège des activités (article 1er).

Il vous appartient toujours de répartir et de déterminer le nombre de sièges entre les quatre catégories du collège des activités. Cette date est fixée, compte tenu du report des élections, au plus tard le 22 octobre 2004. Cette répartition est opérée, non pas à partir de la liste électorale, mais du répertoire des métiers qui dresse l'inventaire des personnes physiques et morales immatriculées. En conséquence, il convient que les chambres de métiers vous transmettent un extrait de ce répertoire dans les meilleurs délais. Il pourra être utilement accompagné d'un projet de répartition des sièges entre les quatre catégories audit collège. Cette échéance pourrait être la même que celle de la transmission de la liste électorale (au plus tard le 26 septembre 2004).

2 – Conditions d'électorat (article 5).

2.1 – Relatives à l'immatriculation.

La qualité d'électeur attribuée aux personnes physiques, aux dirigeants sociaux des personnes morales et aux conjoints collaborateurs s'apprécie au moins six mois avant la clôture du scrutin. C'est pourquoi, en raison du report des élections, cette date est fixée au 9 septembre 2004 inclus. Ce qui signifie que tout inscrit au répertoire des métiers jusqu'au 9 septembre 2004 aura la qualité d'électeur.

Par ailleurs, la qualité de conjoint collaborateur, telle que prévue à l'article 14 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, est reprise dans le nouveau décret.

2. 2 – Relatives à la nationalité.

Les conditions d'électorat sont les suivantes :

- les personnes de nationalité française,
- les ressortissants des 24 autres Etats membres des de la Communauté européenne,
- les ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Liechtenstein, Islande).

3 – Simplification des conditions d'éligibilité en cas de cessation temporaire d'activité (article 6 du décret).

Les cas particuliers et limitatifs permettant une interruption temporaire d'immatriculation au répertoire des métiers sont supprimés (raison de santé médicalement certifiée et vente suivie d'un rachat permettant une reprise d'activités ou de démarches en vue de ce rachat). La condition d'immatriculation au répertoire devient la condition unique et substantielle.

4 - Elargissement de la base électorale (article 8 abrogé du décret).

Cette mesure résulte de la suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de membre d'une chambre de métiers et de l'artisanat et un emploi salarié.

5 – Suppression de la commission de révision de la liste électorale (article 11 abrogé du décret) - Etablissement et transmission de cette liste (article 10 du décret).

5. 1 – Suppression de la commission de révision de la liste électorale.

Désormais, le président de la chambre de métiers établit et vous transmet directement la liste électorale.

En conséquence, je vous laisse le soin d'informer par tout moyen le président de la chambre de métiers de l'obligation de vous transmettre un exemplaire signé de la liste électorale le 26 septembre au plus tard. A cet envoi, doit être joint le compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste.

Cette date étant un dimanche, il convient que cet envoi soit effectué avant cette date.

5. 2 – Etablissement de la liste électorale.

La liste électorale est établie le 21 septembre 2004. Ce qui permet à la chambre de métiers d'établir la liste électorale sur la base du répertoire des métiers qui tient compte de toutes les inscriptions réalisées jusqu'au 9 septembre 2004 inclus, ainsi qu'il a été précisé plus haut.

Pour les personnes physiques et les conjoints collaborateurs, la liste électorale doit indiquer l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal.

Pour les dirigeants sociaux, elle doit indiquer l'adresse du siège de l'entreprise et le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers de la personne morale.

5. 3 – Transmission de la liste électorale.

L'article 10 du décret prévoit que le président de la chambre de métiers vous transmet un exemplaire signé de la liste électorale, ainsi que le compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste, dans les cinq jours au plus tard qui suivent l'établissement de celle-ci. En conséquence, et en raison de la date d'établissement de la liste, fixée au 21 septembre 2004, la chambre de métiers doit vous transmettre la liste électorale au plus tard le 26 septembre 2004. Cette date étant un dimanche, je vous rappelle qu'il convient que cet envoi soit effectué avant cette date.

6 – Affichage et consultation de la liste électorale (article 13 du décret).

Dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la liste électorale, vous devez informer les électeurs du dépôt de celle-ci et de la possibilité de la consulter pendant une durée de dix jours, par voie d'affiches apposées à la préfecture ou, si nécessaire, à la sous-préfecture du siège de la chambre et, le cas échéant, par tout autre moyen à votre convenance.

Lorsque la consultation des listes électorales par voie électronique est prévue, elle doit s'effectuer dans des conditions de sécurité et de confidentialité assurant le respect du code électoral.

La période d'affichage et de consultation de la liste électorale débute au plus tard le 3 octobre 2004 pour s'achever au plus tard le 12 octobre 2004 à minuit.

7 - Suppression de l'attestation d'inscription sur les listes électorales (articles 11 abrogé et 23 du décret).

L'attestation d'inscription est supprimée et remplacée par des indications portées sur l'enveloppe de vote. Chaque électeur doit inscrire, sous peine de nullité, au dos de l'enveloppe de vote par correspondance, ses noms patronymique et prénoms.

Un arrêté précisera en temps utile les modalités du vote par correspondance.

8 - Prévention des litiges (articles 14 et 22 du décret).

Elle se manifeste tout d'abord avec l'introduction d'un recours gracieux devant le président de la chambre de métiers et de l'artisanat en cas de contestation d'inscription sur la liste électorale, puis ensuite avec l'introduction de recours pré-électorales pouvant être diligentés par le préfet en cas de doute sur une candidature ou la représentativité d'une organisation professionnelle.

9 - Introduction du vote électronique (article 23 et titre IV bis du décret).

Lors des prochaines élections, cette mesure devrait faire l'objet d'une mise en œuvre par expérimentation dans quelques départements. Elle nécessite le lancement d'un

appel d'offres par l'Assemblée permanente des chambres de métiers afin de recueillir des candidatures de prestataires en capacité de mettre en œuvre le vote par voie électronique.

Un arrêté accompagné du cahier des charges viendra compléter le dispositif pour les départements qui expérimenteront le projet.

10 – Convocation des électeurs par arrêté ministériel et indication de la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale (article 24 du décret).

La procédure électorale est allégée pour les préfectures puisque ce n'est plus le préfet qui convoque les électeurs, mais le ministre.

Il fixe également, pour tout le territoire, la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale. Celle-ci débute le vingt-et-unième jour précédant le dernier jour du scrutin (soit le 16 février 2005) et s'achève la veille de celui-ci à minuit (soit le 8 mars 2005 minuit). Sa durée passe de trente-cinq à vingt jours.

11 - Simplification de la commission d'organisation des élections (article 25 du décret).

La présence du magistrat de l'ordre judiciaire à la commission d'organisation des élections est supprimée. La présidence de cette commission vous est maintenant confiée ou à votre représentant.

12 – Allègement de la participation des personnels des préfectures (articles 26 et 30 du décret).

Pour alléger et simplifier la participation des personnels de préfecture aux opérations de vote, le président de la commission d'organisation des élections peut désormais solliciter le concours de la chambre de métiers.

13 - Simplification du recensement des votes (article 30 du décret).

Un membre de la commission d'organisation des élections peut intervenir en lieu et place du président lors des opérations de recensement des votes.

14 - Clarification du contentieux post-électoral (article 32 du décret).

Les membres des chambres de métiers dont l'élection est contestée sont maintenus en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

III – ELECTIONS DU 9 MARS 2005 – OPERATIONS ELECTORALES ET ORGANISATION DU SCRUTIN.

Quelques points abordés par le décret nécessitent des développements complémentaires.

1 – Qualité d'électeur des dirigeants sociaux (article 5 du décret).

Ont la qualité d'électeurs les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers. Dès lors qu'une personne morale est inscrite à ce registre, ses dirigeants sociaux bénéficient de la qualité d'électeur.

La dénomination de dirigeant social est définie au 10° de l'article 15 du décret du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés, celle de directeur général délégué par l'article L. 225-53 du code de commerce.

Ont donc la qualité d'électeur les dirigeants sociaux définis dans les conditions suivantes :

- directeurs généraux,
- directeurs généraux délégués,
- membres du directoire,
- associés des sociétés en nom collectif et commanditaires des sociétés en commandite,
- gérants et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer, ou le pouvoir d'engager à titre habituel avec l'indication, pour chacun d'eux, lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers,
- présidents du conseil d'administration,
- administrateurs,
- membres du conseil de surveillance.

2 – Constitution des listes de candidats présentées par les organisations professionnelles pour le collège des organisations professionnelles (article 20 du décret).

Le décret prévoit que les organisations professionnelles présentant des candidats au collège des organisations professionnelles doivent justifier de leur affiliation à une confédération ou à une fédération du secteur des métiers et de l'artisanat reconnue représentative sur le plan national.

L'article 21 du décret énonce les conditions auxquelles doivent satisfaire ces confédérations ou fédérations pour être reconnues représentatives du secteur des métiers et de l'artisanat : remplir les conditions posées à l'article L. 133-2 du code du travail (effectifs, indépendance, cotisation des adhérents, expérience, ancienneté et attitude patriotique pendant la guerre) et être représentées par des syndicats dans trente départements.

Ainsi, toutes les confédérations ou fédérations devront déposer leur candidature et en seront informées par un avis qui sera publié au Journal officiel au plus tard le 21 septembre 2004 pour tenir compte du nouveau calendrier électoral (cette date est expressément prévue dans les dispositions transitoires du décret). Les confédérations ou fédérations disposeront d'un mois pour déposer leur dossier auprès de la DECAS.

Un arrêté publié au Journal officiel au plus tard le 30 novembre 2004 fixera la liste des organisations professionnelles reconnues.

Par ailleurs, le décret prévoit que les listes de candidats au collège des organisations professionnelles présentées par les organisations professionnelles comportent au moins autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, soit douze candidats. Le nombre total de candidats doit toutefois être limité à 24, soit au maximum douze élus et douze suivants de liste.

3 – Expédition du matériel électoral (article 27 du décret).

Il est prévu de limiter le nombre de bulletins de vote et de circulaires imprimés. C'est ainsi que, pour permettre à la commission d'organisation des élections de procéder à l'expédition du matériel électoral, chaque candidat ou son mandataire ou le mandataire de chaque liste devra lui remettre, vingt-cinq jours au moins avant la date du scrutin, une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie ou son collège, plus vingt pour cent, ainsi qu'une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs, plus dix pour cent.

4 – Retour à la préfecture des bulletins de vote et des circulaires non distribués (article 28).

Pour lutter contre la fraude électorale, les bulletins de vote et les circulaires qui ne sont pas parvenus à leur destinataire devront vous être retournés. Vous les conserverez jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

5 – Edition de la liste d'émargement à partir du traitement « Fichier des électeurs » (article 29-4 du décret).

Le jour du dépouillement des votes, le président de la commission d'organisation des élections imprime en deux exemplaires la liste d'émargement à partir du traitement « fichier des électeurs ». Cette liste constitue la liste d'émargement pour le vote par correspondance.

IV – OUVERTURE D'UNE BOITE AUX LETTRES ELECTRONIQUE.

Une boîte aux lettres électronique fonctionnelle est créée pour les agents des préfectures en charge des élections aux chambres de métiers.

Cette boîte aux lettres constitue le moyen d'interroger mes services sur toute question concernant les élections aux chambres de métiers. Elle est ouverte dès à présent à l'adresse suivante :

decaselectioncm@decas.finances.gouv.fr

Les réponses seront diffusées par voie électronique à tous les bureaux des élections des préfectures afin que vos services puissent partager l'information.

V – MODALITES DE LA PERIODE DITE « DE RESERVE » IMPOSEE AUX ELUS DES CHAMBRES DE METIERS CANDIDATS A LEUR REELECTION.

Par ailleurs, sur la question de savoir jusqu'à quel délai avant les élections aux chambres de métiers un élu d'une chambre qui se représente peut-il utiliser les moyens dont il dispose par la chambre pour sa réélection (notamment le bulletin d'information de la chambre de métiers), il est fait application du code électoral en l'absence de texte spécifique.

Ainsi, comme vous le savez, l'article L. 52-1, alinéa 1, du code électoral, interdit, « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du jour du scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ... ».

L'alinéa 2 de ce même article prévoit qu' « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

Les délais prévus par l'article L. 52-1, alinéas 1 et 2, du code électoral, devront être respectés par les élus des chambres de métiers qui se représenteront aux prochaines élections.

*

* *

En outre, je vous informe que la version consolidée du décret sur les élections aux chambres de métiers est consultable sur le site www.pme.gouv.fr. Il en sera de

même des arrêtés et des circulaires qui seront pris au fur et à mesure de la procédure électorale.


Enfin, pour vous accompagner durant le processus électoral, il est prévu de diffuser régulièrement sur les boîtes aux lettres électroniques de vos services, les informations qui vous seront nécessaires pour répondre aux différentes échéances.

*

* *

Je vous laisse le soin d'assurer la transmission officielle de la présente circulaire au(x) président(s) de la (des) chambre(s) de métiers de votre département.

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur



Jean-Christophe Martin

**Décret n° 2004-896 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 99-433 du 27 mai 1999
relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection:
calendrier prévisionnel pour les élections du 9 mars 2005.**

Opérations	Dates
Date limite de prise en compte des inscriptions au RM.	09/09/2004
Etablissement de la liste électorale par la CM.	21/09/2004
Envoi de la liste électorale au préfet.	Au plus tard le 26/09/2004
Pourvoi possible du préfet devant le TA. Décision du TA.	Au plus tard du 27/09/2004 au 03/10/2004
Affichage de la liste par le préfet.	Du 03/10/2004 au plus tard au 12/10/2004 au plus tard
Possibilité, pour tout électeur intéressé, de présenter une réclamation auprès du président de la CM, celui-ci disposant de 10 jours pour se prononcer.	Au plus tard du 03/10/2004 au 17/10/2004
Possibilité, pour le préfet et pour tout électeur intéressé, de contester la liste électorale devant le tribunal d'instance. Le tribunal d'instance a jusqu'au jour du scrutin pour se prononcer sur les réclamations des électeurs intéressés.	Au plus tard du 03/10/2004 au 03/11/2004
Répartition et nombre de sièges arrêtés par le préfet entre les 4 catégories du collège des activités.	Au plus tard le 22/10/2004
Arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixant la liste des confédérations et fédérations reconnues représentatives du secteur des métiers et de l'artisanat sur le plan national.	Au plus tard le 30/11/2004
Institution, par arrêté préfectoral, de la commission d'organisation des élections.	Au plus tard le 24/01/2005
Arrêt par le préfet de la liste générale des électeurs. Convocation, par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, des électeurs et indication de la date d'ouverture de la campagne électorale.	Au plus tard le 24/01/2005
Possibilité de pourvoi devant le TA, pour une organisation professionnelle, de la décision du préfet. Même possibilité, pour le préfet, s'il conteste la représentativité d'une organisation professionnelle.	Au plus tard du 24/01/2005 au 26/01/2005
Le TA a 3 jours pour se prononcer.	Au plus tard du 26/01/2005 au 29/01/2005

Recevabilité, par le préfet, des candidatures et des listes.	A partir du 24/01/2005 et jusqu'au 07/02/2005
Affichage, par le préfet, des déclarations de candidatures.	A partir du 08/02/2005
Remise du matériel électoral à la commission par les candidats. Remise des enveloppes à la commission par le préfet.	Au plus tard le 11/02/2005
La commission adresse les enveloppes et les bulletins aux électeurs, ainsi qu'une notice indiquant les modalités du vote par correspondance.	Au plus tard le 16/02/2005
Campagne électorale	Du 16/02/2005 au 08/03/2005 minuit
Période du scrutin.	Au plus tard du 17/02/2005 au 09/03/2005
Date de clôture du scrutin	09/03/2005
Recensement des votes et proclamation des résultats.	14/03/2005